

**Bulletin d'Information  
4 avril 2019**

**Le décret du 2 avril 2019 précise les conditions de délivrance des titres de séjour aux ressortissants britanniques résidant régulièrement en France à la date du Brexit et souhaitant poursuivre leur séjour et activité professionnelle en France.**

**Résumé:** Le gouvernement français a publié un décret, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2019-76 du 6 février 2019, qui précise les conditions de délivrance des titres de séjour aux ressortissants britanniques qui résident déjà en France à la date du Brexit, afin de poursuivre leur séjour, dans le cas d'absence d'accord de sortie entre le Royaume-Uni et l'Union européenne.

Le décret n° 2019-264 du 2 avril 2019, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2019-76 du 6 février 2019, a été publié au Journal officiel du 3 avril. Il précise les principales conditions de délivrance des titres de séjours aux ressortissants britanniques et les membres de famille. Notre bulletin d'information du 13 février 2019 apporte de plus amples précisions sur l'ordonnance n° 2019-76 du 6 février 2019 et les diverses mesures relatives à l'entrée, au séjour, aux droits sociaux et à l'activité professionnelle. Le bulletin d'information peut être consulté [à cette adresse](#).

**Une période de transition de 12 mois**

Les ressortissants britanniques et les membres de famille résidant et travaillant en France à la date du Brexit peuvent maintenir leur droit au séjour pour une période maximale de douze mois à compter de la date du Brexit, sans qu'ils ne soient tenus de détenir un titre de séjour.

**Demandes de titres de séjour à déposer dans les six mois suivant le Brexit**

Ceux qui souhaitent maintenir leur séjour en France au-delà de douze mois suivant la date du Brexit devront déposer leur demande de titre de séjour dans les six mois suivant la date du retrait.

**Modalités de dépôt des demandes de titre de séjour**

Le décret précise les documents que les ressortissants britanniques et les membres de leur famille devront présenter à l'appui de leur demande de titre de séjour en fonction de chacun des titres auxquels ils sont éligibles.

**Montant de la taxe prévue pour la délivrance d'un titre de séjour**

Le montant de la taxe due pour la délivrance d'un titre de séjour par les ressortissants britanniques et les membres de famille sera de 100 euros, au lieu des 269 euros applicables pour les autres ressortissants de pays tiers.

\*\*\*

**Pour plus d'informations, vous pouvez contacter notre Cabinet, votre interlocuteur habituel ou : [cabinet@karlwaheed.fr](mailto:cabinet@karlwaheed.fr)**

Karl Waheed Avocats – tous droits réservés